

1991/75. Phase II de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique (1985-1994)

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 47/10 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 10 avril 1991, relative à la phase II de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, 1985-1994⁷⁵,

Prenant également note de la résolution 170 (XV) de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, en date du 18 mai 1989, relatives aux activités de la Décennie des transports et des communications en Asie occidentale (1985-1994)⁷⁶,

Rappelant la résolution 39/227 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période 1985-1994 Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, et la résolution 1984/78 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1984, relative à la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, 1985-1994,

Rappelant également le chapitre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés qui se rapporte à l'amélioration de l'infrastructure des transports et des communications⁷⁷,

Rappelant en outre sa résolution 1983/69 du 29 juillet 1983,

Constatant que les transports et les communications jouent un rôle critique dans le développement économique et qu'il importe donc d'améliorer et de développer les infrastructures et les services de transports et de communications de manière à répondre à la croissance prévisible de tous les secteurs de l'économie qui contribuent à l'expansion de la demande de transports et de communications,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1984/78 du Conseil⁷⁸,

1. *Fait sienne* la résolution 47/10 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en vue de :

a) Doter les gouvernements des pays membres et membres associés en développement des infrastructures et services de transports et de communications que requiert la réalisation de leurs objectifs et priorités de développement, en accordant une attention particulière aux besoins spéciaux des pays les moins avancés, des pays

sans littoral et des pays insulaires en développement de la région;

b) Encourager les groupements sous-régionaux de la région à participer activement à la définition et à l'exécution des activités de la Décennie dans leurs sous-régions respectives en coordination avec le secrétariat régional;

c) Associer les organismes nationaux s'occupant de transports et de communications à l'exécution des activités de la Décennie;

d) Encourager le secteur commercial à participer activement à la mise en œuvre des activités de la Décennie;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de fixer à 1992-1996 la deuxième phase quinquennale de la Décennie, pour la faire coïncider avec la période du plan à moyen terme, 1992-1997, de telle sorte qu'un programme d'action régional puisse être dûment préparé conformément à la résolution 47/10 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique;

3. *Demande instamment* à toutes les organisations internationales appropriées, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, de contribuer efficacement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'action régional pour la deuxième phase quinquennale de la Décennie;

4. *Prie* les secrétaires exécutifs de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de promouvoir la coordination et la coopération intergouvernementales et interinstitutions aux niveaux régional et sous-régional dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'action régional pour la seconde phase quinquennale de la Décennie;

5. *Invite* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays donateurs et des autres pays qui sont en mesure de le faire, à contribuer et à participer efficacement à la mise en œuvre d'un programme d'action régional en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1992 et, par la suite, tous les deux ans jusqu'à la fin de la Décennie, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

*32^e séance plénière
26 juillet 1991*

1991/76. Promotion de la coopération interrégionale dans le domaine de la facilitation du commerce international

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1989/118 du 28 juillet 1989, dans laquelle il a invité les commissions régionales à élaborer, avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une proposition de coopération interrégionale en vue de faciliter le com-

⁷⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 14 (E/1991/35), chap. IV.

⁷⁶ Ibid., 1989, Supplément n° 17 (E/1989/36), chap. III.

⁷⁷ Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie, par. 107 à 113.

⁷⁸ E/1990/57.

merce international et notamment l'application progressive des Règles sur l'échange d'informations électroniques pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT),

Notant l'appui exprimé par les commissions régionales au projet, y compris les résolutions et décisions pertinentes⁷⁹,

Rappelant sa résolution 1990/74 du 27 juillet 1990,

Conscient qu'une action coordonnée au niveau mondial est nécessaire si l'on veut faciliter efficacement le commerce international,

Tenant compte de ce que l'élaboration et l'exécution du projet exigeraient des ressources extrabudgétaires,

1. *Prie* les commissions régionales, avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'élaborer des projets concrets relatifs à la coopération interrégionale sur la facilitation du commerce international et de les présenter aux donateurs bilatéraux et aux organismes de financement;

2. *Invite* tous les États à appuyer ces initiatives;

3. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes de financement d'examiner favorablement les projets concrets présentés par les commissions régionales et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

4. *Prie* les donateurs bilatéraux d'envisager d'accorder une aide financière et spécialisée appropriée pour exécuter les projets.

32^e séance plénière
26 juillet 1991

1991/77. Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et élargissement de la composition du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

⁷⁹ Résolution 693 (XXV) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique [voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 13 (E/1990/42)*, chap. IV]; décisions L (44) et J (45) de la Commission économique pour l'Europe [voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 15 (E/1989/34)*, chap. IV; et *ibid.*, 1990, *Supplément n° 12 (E/1990/41)*, chap. IV]; résolution 47/11 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique [voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 14 (E/1991/35)*, chap. IV]; voir également le rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes [*Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 14 (E/1990/43)*, annexe 2, par. 128 à 131].

« L'Assemblée générale,

« Rappelant ses résolutions 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, 2095 (XX) du 20 décembre 1965 et 3404 (XXX) du 28 novembre 1975 concernant l'établissement et la reconduction du Programme alimentaire mondial commun à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

« Rappelant également sa décision 44/414 du 22 novembre 1989, sa résolution 45/218 du 21 décembre 1990 et la résolution 1990/79 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, concernant l'examen de la manière dont est administré le Programme alimentaire mondial,

« Ayant examiné la décision 1991/298 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, adoptée sur la recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial concernant la manière dont est administré le Programme et ses relations avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

« 1. Décide, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que le nombre de membres du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sera porté de trente à quarante-deux par l'adjonction de douze États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et que le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture éliront chacun six membres supplémentaires;

« 2. Décide également, en tenant compte des critères relatifs à la composition figurant dans la résolution 3404 (XXX) de l'Assemblée générale, que le Comité élargi des politiques et programmes d'aide alimentaire se composera de vingt-sept membres en provenance de pays en développement et de quinze membres en provenance de pays économiquement développés, élus parmi les États énumérés à l'appendice A du rapport du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sur les travaux de sa première session extraordinaire⁸⁰, conformément à la répartition suivante :

« a) Onze membres parmi les États figurant sur la liste A de l'appendice A, dont cinq membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

« b) Neuf membres parmi les États figurant sur la liste B de l'appendice A, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et cinq par le

⁸⁰ E/1991/69.